

Comment voteriez-vous dimanche ? : nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération

Autor(en): **ASPE**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **46 (1958)**

Heft 858

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux f. 943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD REDACTION M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{me} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.) Les abonnements partent de n'importe quelle date
--	---	--

Il faut être juste pour être fort... mais il faut être fort pour être juste.

(Cité par le Commandant Denoyelle au Shape, 24 avril 1958).

Premiers échos de notre voyage à Paris

pour les sceptiques

— Nous avons fait un beau voyage...
 — Peuh ! un voyage comme tant d'autres ?
 — N'en croyez rien.
 — Un voyage collectif à Paris, en car, cela se voit tous les jours.
 — Mais non, ce n'est pas une agence qui avait organisé la visite, mais un club féminin qui avait composé le programme.
 — Banal, banal. Constamment, à Paris, se réunissent des congrès, des conférences internationales et l'on prévoit des visites dans les institutions qui peuvent intéresser un groupe donné.
 — Nous n'étions pas un groupe venu discuter un sujet particulier, nous étions simplement des abonnés de notre journal, venus de toute la Suisse romande et nous représentions les intérêts les plus divers. Pour répondre aux goûts divers des voyageuses, le Club féminin international a fort bien su s'y prendre et son animatrice, Mme Périgot-de la Tour nous a fait passer, tour à tour, « du grave au doux, du plaisant au sévère », avec une virtuosité rare, qui a dû lui coûter pourtant d'innombrables démarches. On passait de l'Hôtel de Ville à des défilés de couture, de la Chambre des députés, ou du Shape, à une halte au parc de Versailles, du Sénat à la visite d'un grand magasin, à une pièce de théâtre, de la fabrique de margarine Astra à une exposition d'azalées, à une promenade en bateau-mouche... Nous dirons ailleurs le détail de cette randonnée, où, nous avons été constamment l'objet d'attentions amicales de la part des membres du Club international et dont nous gardons un souvenir inoubliable.

Ce qu'il importe ici de rappeler, ce sont les encouragements prodigués à celles qui, en Suisse, travaillent en faveur des droits politiques féminins, par les amis français.

A l'Hôtel de Ville

A l'Hôtel de Ville, le directeur de l'Accueil de la Ville de Paris, M. Lolléa ouvrit le feu avec entrain et humour, puis Mme Debray, présidente du Club international féminin, prononça d'aimables paroles à l'égard de notre pays, souhaitant de voir prochainement les Suissesses nanties de leurs droits politiques. Mme Debray est conseillère municipale de la Ville de Paris, elle a une haute responsabilité : elle est rapporteur de compte. Ses auditrices ont pu juger que ses graves fonctions ne lui ont rien enlevé de son charme féminin.

La Médaille de la Ville de Paris fut décernée à deux présidentes de sections suffragistes, Mmes Prince (Genève) et Joye (Fribourg). Puis des ravissantes eaux-fortes du vieux Paris furent remises à quelques autres présidentes de comités cantonaux et toutes reçurent un souvenir de l'Hôtel de Ville.

A la Chambre des députés

A la Chambre des députés, c'est M. le député Tardieu qui reçut les voyageuses suisses au cours d'un dîner au restaurant du Palais Bourbon.

M. Julien Tardieu puis Mme Kraemer-Bach exprimèrent la reconnaissance française à l'égard de la Suisse et Mme Prince (Genève) les remercia.

Au Shape

Au Shape, grand Etat-major des forces militaires d'Europe, nous fûmes traitées, par les officiers français chargés de nous initier à

Floriana Institut pédagogique privé Pontaise 15 — LAUSANNE
 Nouvelle direction: E. PIOTET Tél. 24 14 27

- Formation de gouvernantes institutrices pour familles suisses et étrangères
- Préparation d'assistantes pour Homes d'enfants, Colonies de vacances, Maisons de refuge, etc.
- Professeurs diplômés, Diplômes, Placement des élèves assuré.

Nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération

Comment voteriez-vous dimanche ?

Les femmes, dit-on, exercent une influence morale sur les électeurs, sans avoir le droit de vote. En ce cas, on devrait envoyer à chacune d'entre elles les textes soumis aux électeurs. Comme on ne le fait pas, nous publions ici quelques extraits de l'arrêté fédéral soumis à la votation du 11 mai.

La constitution fédérale est modifiée et complétée comme il suit :

Article 18, 4e alinéa

La taxe d'exemption du service militaire est perçue par les cantons pour le compte de la Confédération selon les dispositions de la législation fédérale.

Article 41 bis

1. La Confédération peut percevoir les impôts suivants :

- a) Des droits de timbre sur titres, y compris les coupons, effets de change et effets analogues et sur d'autres documents concernant des opérations commerciales ; la perception de ces droits ne s'étend pas aux documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires. Un cinquième du produit net des droits de timbre est attribué aux cantons ;
- b) Un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains faits dans les loteries et les prestations d'assurances ;
- c) Des impôts sur le tabac brut et manufacturé ;
- d) Des impôts spéciaux à la charge de personnes domiciliées à l'étranger, afin de parer

à des mesures fiscales prises par les Etats étrangers.

2. Les objets que la législation soumet à l'un des impôts fédéraux mentionnés au 1er alinéa, lettres a, b et c, ou qu'elle déclare exonérés, sont soustraits à toute charge constituée par des impôts cantonaux et communaux du même genre.

3. La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Article 41 ter

1. Pendant les années 1959 à 1964, la Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41 bis, un impôt sur le chiffre d'affaires, un impôt pour la défense nationale et un impôt sur la bière.

2. L'impôt sur le chiffre d'affaires sera établi selon les règles suivantes :

- a) L'impôt frappe les transactions en marchandises sur territoire suisse, l'importation des marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.
- 3. L'impôt pour la défense nationale sera

Quelques objections

Les adversaires du projet estiment que le régime financier proposé pèsera plus lourd sur les épaules des consommateurs que sur celles des privilégiés de la fortune et qu'il ne permettra pas à la Confédération de réaliser la politique sociale dont le pays aurait besoin.

Cependant le projet prévoit un bon annuel de 150 millions, ce n'est pas énorme, mais on pourrait procéder à bien des améliorations sociales si cette somme était employée judicieusement. Et nous ajoutons ici que les femmes sauraient tirer parti, à bon escient, de cette disponibilité. Espérons qu'alors, elles auront leur mot à dire.

Quant à l'objection concernant les consommateurs, on peut répondre : le projet prévoit que 550.000 contribuables modestes, assujettis à présent à l'impôt de défense nationale, en seront complètement exemptés.

La réforme prévoit aussi la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires (Icha) pour de nombreux produits actuellement taxés, ainsi la charge de cet impôt sera allégée d'environ 25% pour le consommateur modeste.

Il y a aussi ceux qui sont adversaires, en principe d'un impôt fédéral. Naturellement

établi selon les règles suivantes :

a) L'impôt frappe le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales ;
 b) L'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après un tarif progressif et il ne peut excéder 8 pour cent du total du revenu imposable. L'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 6000 francs ou, pour les personnes mariées, 7500 francs ;

c) Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, doivent être imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible. L'impôt sur le rendement net ne peut excéder 5 pour cent, s'il est calculé proportionnellement, ou 8 pour cent, s'il est calculé progressivement, et l'impôt sur le capital et les réserves ne peut dépasser 0,75 pour mille ;

d) L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons ; un sixième du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale.

4. La charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, ne peut être ni augmentée ni réduite par rapport à son état le 31 décembre 1958.

5. La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

un projet financier quelconque taxant les contribuables suisses doit, à leur avis, être combattu. Ils désapprouvent la distribution des subsides fédéraux, faite à leurs dépens.

On leur répond cependant que l'actuel projet s'efforce de diminuer les abus. Et comme ces adversaires ne sont pas la majorité, n'auraient-ils pas intérêt à accepter un projet modéré ?

Citons encore ici les conclusions d'un article fourni par l'« Association suisse pour la Protection de l'épargne » :

L'économie moderne est **dynamique**, en évolution constante. ... Ce qui seul compte réellement, c'est le processus économique dans son ensemble, en tant qu'un tout... Tout dépend en fin de compte, de la possibilité de maintenir la bonne marche des affaires.

Loïn de vouloir encourager, par ces propos, une politique financière aventureuse, nous voulons simplement préciser que, lorsqu'il s'agit de données économiques (et donc également de données financières) il importe avant tout de les situer dans la perspective de l'évolution d'ensemble. Aussi ne faut-il pas se laisser impressionner par les pessimistes et les adversaires du nouveau régime financier, qui évoquent les « tâches futures » de la Confédération et se lamentent sur l'insuffisance des recettes de l'Etat pour y faire face. Les tâches à venir seront à résoudre par l'économie de demain, tout comme les tâches présentes sont bel et bien financées par les recettes fiscales de l'économie d'aujourd'hui, alors même que les pessimistes d'hier prétendaient que ce serait chose impossible. De toute façon, d'ailleurs, il serait inadmissible que l'Etat constituât des réserves, au moyen des impôts prélevés maintenant, en vue de dépenses qui éventuellement pourraient se présenter plus tard. Les épargnants, les rentiers et les retraités seraient les premiers à pâtir d'une telle politique. ASPE.

ASSOCIATION SUISSE POUR LE SUFFRAGE FÉMININ
47^{me} Assemblée générale des délégués
 Samedi 17 et dimanche 18 mai 1958, à Zurich

15 h. Samedi 17 mai à l'Université, Salle 101. Assemblée des délégués. Séance publique. Rapport annuel et Rapport de la trésorière. Modification des statuts :
 a) Proposition du Comité central.
 b) Proposition de la Section de Bâle, etc.

Dimanche 18 mai (Zunfthaus zur Schmiden, Marktgasse 20)
 9 h. 30 Assemblée des délégués. Séance privée.

De 13 à 15 h. Promenade en bateau sur le lac de Zurich avec lunch ; invitation de la Section de Zurich.

EXTRAIT VITAMINEUX **LEVURE VITAMINEUSE**
Bévita *Bévita*
 Pour assaisonner et tartiner sous contrôle de l'Institut des vitamines

BUFFET CORNAVIN
 E. L. NIEDERHAUSER